

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"Moto Club Bagnes"

Article 1 : Nom

Sous la dénomination "Moto Club Bagnes", il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Bagnes. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 : Buts de l'association

1. Grouper tous les propriétaires et sympathisants de motos de « route, cross, enduro et trial » et développer entre eux l'esprit d'amitié ;
2. Organiser des manifestations sportives et en général, procurer à ses membres le maximum d'avantages ;
3. Pratiquer un sport tout en respectant la devise « union, prudence et respect d'autrui »

L'association utilisera tout autre moyen d'actions qu'elle jugera utiles à la réalisation de ses buts.

Article 4 : Membres

Les membres peuvent être :

- a. **des membres actifs** : peut devenir membre actif toute personne physique qui :
 - ✚ s'intéresse à la bonne marche, ainsi qu'au développement du Club
 - ✚ est bourgeois (originaire) ou domiciliée dans les communes de Bagnes, Vollèges ou Sembrancher, elle pourra de ce fait rouler sur la piste d'entraînement du « Vernays ».
 - ✚ paie une cotisation annuelle à fixer chaque année par l'assemblée générale et encaissée dans les trente jours à partir de l'assemblée générale ordinaire, mais au plus tard le 31 décembre de l'année en cours
- b. **des membres honoraires** : peut devenir membre honoraire toute personne physique, membre actif, qui, pendant 15 ans révolus aura rempli régulièrement ses obligations de sociétaires ou toute personne physique étrangère au club qui aurait rendu de signalés services. Les membres honoraires sont exonérés de toutes prestations financières envers le Club, mais doivent par contre payer les cotisations fixées par la FMS et la FMV.
- c. **des membres d'honneur** : peut devenir membre d'honneur toute personne physique, membre actif, qui aurait rendu des services spéciaux au club. Les membres d'honneur sont exonérés de toutes prestations financières (club, FMS, FMV).
- d. **des membres supporters** : peut devenir membre supporter toute personne physique ou morale qui soutient financièrement ou moralement le club sans pouvoir remplir les obligations des membres actifs. Les membres supporter paient une cotisation annuelle à fixer chaque année par l'assemblée générale et encaissée dans les trente jours à partir de l'assemblée générale ordinaire, mais au plus tard le 31 décembre de l'année en cours

Article 5 : Admission - Démission – Radiation - Exclusion

Admission

Le comité propose à l'assemblée générale des candidats avec un préavis favorable ou non, sans être obligé de motiver sa proposition. L'assemblée décide.

En cas d'urgence et lorsque l'intérêt du club est en jeu, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la candidature présentée.

Les votations ont lieu à main levée ou au bulletin secret si la demande en est faite par le cinquième des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'attribution de la qualité de membre d'honneur est décidée par le comité à la majorité des membres présents.

Démission

Chaque membre peut se retirer de l'association en tout temps, moyennant avertissement donné au comité six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsque l'exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci. Un membre démissionnaire doit s'acquitter de sa ou ses cotisations dues au moment où la démission est présentée. Si tel n'est pas le cas, le démissionnaire sera, après les sommations d'usage, poursuivi conformément à l'article 82 LP.

Radiation - Exclusion

Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations sera, après les sommations d'usage, **radié** de l'Association. Il pourra à nouveau être admis au sein de l'Association après avoir rempli ses obligations financières envers elle.

Tout membre qui occasionnera du désordre ou dont la conduite serait de nature à compromettre la dignité du Club ou qui ne se soumettrait pas aux présents statuts sera **exclu** de l'Association.

La radiation ou l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres actifs présents à l'assemblée.

Un membre exclu ne pourra plus être admis au sein de l'Association.

Les membres radiés ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

En aucun cas, les motifs pour lesquels la radiation ou l'exclusion a été prononcée ne pourront donner lieu à une action en justice.

Article 6 : Organes

Les organes de l'association " **Moto Club Bagnes** " sont :

- l'assemblée générale
- le comité de direction
- l'organe de contrôle

Article 7 : L'Assemblée générale









L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année dans les deux mois qui suivent l'assemblée annuelle d'automne de la FMV.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que nécessaire à la demande du comité ou sur demande écrite du cinquième des membres adressée au/à la président(e).

Toute assemblée sera convoquée par le comité, par écrit, au moins dix jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Article 8 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes

-  adopter et modifier les statuts
-  nommer et révoquer les membres du comité de direction
-  nommer et révoquer le/la président(e) et le/la caissier(ère)
-  nommer et révoquer l'organe de contrôle
-  se prononcer sur l'admission, la radiation ou l'exclusion de membres
-  approuver les comptes
-  donner décharge au comité
-  fixer les cotisations annuelles

- ✚ dissoudre l'association selon l'Art. 16
- ✚ prendre des décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts
- ✚ régler les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux

Article 9 : Déroulement

- a) L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) de l'association ou à défaut par le/la vice-président(e) ou un membre du comité
- b) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve de majorités plus restrictives mentionnées aux lettres d et e ci-après. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante pour les décisions ; pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les votations se font à main levée, sauf pour les radiations ou exclusions qui ont lieu au bulletin secret. A la demande du 5^{ème} des membres présents, les décisions seront prises au bulletin secret.

- c) Chaque membre possède une voix.
- d) Pour modifier les statuts, la majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire. Les membres ayant des modifications à proposer devront les adresser par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée générale. Les modifications, adjonctions ou révisions des statuts ne pourront être votées que lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- e) Pour dissoudre l'association, la présence d'au moins 10 membres à l'assemblée et la majorité de deux tiers des voix des membres présents sont nécessaires, conformément à l'article 16.
- f) Aucune décision ne peut être prise sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Article 10 : Comité de direction

Le comité est composé de 5 membres au moins, élu par l'assemblée générale pour deux ans. Il est rééligible. En cas de démission d'un membre du comité, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Il est toutefois loisible aux membres du comité restant de s'assurer les services d'un membre remplaçant jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce sur ce sujet.

Le/la président(e) et le/la caissier(ère) sont nommés par l'Assemblée générale. Pour le surplus, le comité s'organise librement.

Article 11 : Attribution du comité

Le comité a les attributions suivantes:

- ✚ proposer à l'assemblée des demandes d'admission
- ✚ diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts
- ✚ établir si nécessaire un règlement d'organisation interne au club
- ✚ représenter l'association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts
- ✚ désigner en son sein un(e) vice-président (e) et un(e) secrétaire
- ✚ convoquer l'assemblée générale
- ✚ fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier
- ✚ établir et soumettre à l'assemblée générale les rapports de gestion et le budget
- ✚ soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale et les tenir à disposition des membres

Article 12 : Organisation

- a) Le comité est convoqué aussi souvent que nécessaire. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

- c) Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du comité et des assemblées générales, signé par le/la présidente et le/la secrétaire ou à défaut par deux membres du comité présents. Les procès-verbaux sont à la disposition des membres.
- d) L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par les signatures collectives à deux du/de la président(e) et du/de la caissier(ère) ou à défaut, par la signature collective à deux du/de la vice-président(e) et d'un autre membre du comité.
- e) Le comité est tenu d'assister ou de faire assister 1 à 3 membres aux assemblées générales de la FMS et FMV, sous peine de frais.

Article 13 : Contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux personnes chargées de la vérification des comptes, nommées par l'assemblée générale pour deux ans, ou d'une fiduciaire.

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association qu'il recevra au moins 5 jours avant l'assemblée générale. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle doit présenter son rapport.

Les comptes sont arrêtés au 30 septembre de chaque année.

Article 14 : Responsabilité des membres

Les engagements et les responsabilités de l'Association « Moto Club Bagnes » sont uniquement garantis par l'actif social.

Les membres de l'association ne sont responsables qu'à hauteur du montant de leur cotisation annuelle.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, dons, legs et les revenus ou parts de revenus résultant de ses activités.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association, ou constituent un fond de réserve.

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

Article 16 : Dissolution

- a) La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps, mais uniquement par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise que si l'assemblée réunit au moins 10 membres et que la majorité de deux tiers des voix des membres présents est atteinte.
- b) L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- c) La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.
- d) En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une ou des associations poursuivant des buts analogues sur les territoires des communes de Bagnes, Vollèges ou Sembrancher ou à défaut, à des œuvres de bienfaisance.

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présents statuts, les dispositions des statuts de la FMS, FMV et du CCS s'appliquent.

Ces nouveaux statuts ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 5.11.2010 et ratifiés lors de l'Assemblée générale du 05.11.2010.

Le président

Le secrétaire